

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette évaluation est effectuée exclusivement par des fonctionnaires français de catégorie A ou B, spécialement formés à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.